

Recours introduit le 12 décembre 2012 — Wedi/OHMI — Mehlhose Bauelemente für Dachrand + Fassade GmbH (BALCO)

(Affaire T-541/12)

(2013/C 46/37)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: Wedi GmbH (Emsdetten, Allemagne) (représentant: O. Bischof, Rechtsanwalt)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Mehlhose Bauelemente für Dachrand + Fassade GmbH & Co. KG (Herford, Allemagne)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 25 septembre 2012 dans l'affaire R 2255/2011-4;
- à titre subsidiaire, suspendre la procédure dans l'affaire R 2255/2011-4 jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement sur la demande de la partie requérante du 15 novembre 2012 en nullité de la marque communautaire n° 006095889 Balkogrün, n° de dossier de l'office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) 000007267 C, de l'autre partie.
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la requérante

Marque communautaire concernée: la marque verbale «BALCO» pour des produits relevant de la classe 19 — demande de marque communautaire n° 9 023 771.

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Mehlhose Bauelemente für Dachrand + Fassade GmbH & Co. KG

Marque ou signe invoqué: les marques verbales «Balkogrün», «Balkoplan» et «Balkotop» pour des produits relevant des classes 19, 21 et 27.

Décision de la division d'opposition: l'opposition a été accueillie

Décision de la chambre de recours: le recours a été rejeté

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 18 décembre 2012 — Teva Pharma BV et Teva Pharmaceuticals Europe/Agence européenne des médicaments

(Affaire T-547/12)

(2013/C 46/38)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Requérantes: Teva Pharma BV (Utrecht, Pays-Bas) et Teva Pharmaceuticals Europe BV (Utrecht) (représentants: K. Bacon et D. Piccinin, barristers; G. Morgan et C. Drew, solicitors)

Défenderesse: l'Agence européenne des médicaments

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de l'Agence européenne des médicaments, contenue dans sa lettre du 26 novembre 2012, refusant de valider la demande d'autorisation de mise sur le marché des requérante pour leur version générique de l'«abacavir/lamivudine»; et
- condamner l'Agence européenne des médicaments aux dépens exposés par les requérantes.

Moyen et principaux arguments

À l'appui de son recours, les requérantes invoquent un moyen unique, tiré de ce que le refus de valider leur demande d'autorisation d'une version générique d'une association médicamenteuse fixe, au motif que le médicament était protégé par une période d'exclusivité de dix ans, est contraire au règlement (CE) n° 726/2004⁽¹⁾ et à la directive 2001/83/CE⁽²⁾, selon l'interprétation qu'il convient d'en donner. Les requérantes soutiennent notamment que le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché pour le médicament en cause ne saurait bénéficier d'une période d'exclusivité des données de dix ans, car ledit médicament est une association médicamenteuse fixe qui associe deux substances actives ayant été fournies et utilisées au sein de l'UE en tant que composantes d'un certain nombre de médicaments différents, et ce pendant un certain nombre d'années. Dès lors, les requérantes soutiennent que le médicament relève de la même autorisation de mise sur le marché globale, au sens de